

Information : La procédure civile face au Covid-19

Face aux mesures prises par le gouvernement afin de lutter contre la propagation du coronavirus, les plans de continuation d'activité (PCA) se sont multipliés en France, et notamment dans les juridictions parisiennes.

Ainsi, l'ensemble des Tribunaux sont fermés depuis le 16 mars dernier, sauf pour les contentieux dits « essentiels ».

Vous trouverez ci-après un tour d'horizon de l'ensemble des juridictions établi sur la base des informations portées à notre connaissance à ce jour et qui pourra bien évidemment faire l'objet d'une réactualisation dans les jours à venir **(II.)**.

Au préalable, nous ferons un point sur les délais de procédure et les actes délivrés par les huissiers de justice **(I.)**.

I. Délais de procédure et pratique des huissiers de justice

1.1. Délais de procédure

La loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 a autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnance des mesures face aux conséquences de l'épidémie. En application de cette loi, 25 ordonnances ont été adoptées dont l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Le Gouvernement indique que cette ordonnance permet que lorsque des démarches, quelle que soit leur forme (acte, formalité, inscription, etc.) dont l'absence d'accomplissement peut produire des effets juridiques tels qu'une sanction, une prescription ou la déchéance d'un droit, n'ont pas pu être réalisées pendant la période d'état d'urgence augmentée d'un mois, elles pourront l'être à l'issue de cette période dans le délai normalement prévu et au plus tard dans un délai de deux mois suivant la fin de cette période.

En outre, elle proroge certaines mesures juridictionnelles ou administratives.

Enfin, elle prévoit aussi, pour les relations avec l'administration, la suspension de certains délais, principalement ceux aux termes desquels une décision administrative peut naître dans le silence de l'administration.

Concrètement, cela signifie en matière de procédure civile que :

- les actes, recours, actions en justice, formalités, inscriptions, déclarations, notifications ou publications qui devaient et / ou qui doivent être faits entre le 12 mars 2020 et le 25 juin 2020 peuvent être faits durant cette période,
- s'ils ne sont pas faits, ils pourront être réalisés dans le délai légal applicable à l'acte, au recours, à l'action en justice, à la formalité, à l'inscription, à la déclaration, à la notification ou la publication, dont le point de départ sera le 25 juin 2020, sans que cela puisse aboutir à une réalisation postérieure au 25 août 2020.

Cette neutralisation de la période courant du 12 mars 2020 au 25 juin 2020 ne vise que les actes, recours, actions en justice, formalités, inscriptions, déclarations, notifications ou publications imposés par la loi ou le règlement et non par un contrat.

S'agissant des contrats, le rapport au Président de la République prend le soin de préciser que pourraient être invoqués, afin d'aboutir à un résultat proche :

- la suspension de la prescription en raison de l'impossibilité d'agir,
- la force majeure.

De même ne seront pas concernés par cette mesure :

- les délais dont le terme est échu avant le 12 mars 2020 : leur terme n'est pas reporté ;
- les délais dont le terme est fixé au-delà du mois suivant la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire : ces délais ne sont ni suspendus, ni prorogés.

1.2. Pratique des huissiers de justice

La pratique des huissiers de justice s'inscrit dans le plan de continuité de la Justice et ces derniers assurent ainsi un service minimum en cas d'extrême urgence.

En matière d'exécution forcée, il n'est bien évidemment plus possible de procéder aux mesures d'exécution forcée au domicile du débiteur.

Pour les autres procédures civiles d'exécution, et plus particulièrement les actes précédant l'expulsion (commandement) et la saisie-attribution, la question est actuellement en train d'être étudiée par le Ministère de la Justice.

En tout état de cause, la chambre nationale des huissiers de Justice a recommandé de reporter au maximum l'ensemble des procédures d'exécution forcée et de privilégier les contacts à distance. Ainsi, les constats à distance (par internet) ne posent aucune difficulté.

Enfin, la fin de la trêve hivernale est reportée jusqu'au 31 mai 2020.

II. Tour d'horizon des juridictions

2.1. Judiciaires Tribunaux

2.1.1. Juridiction de droit commun

Le principe est que les Tribunaux Judiciaires sont fermés depuis le 16 mars dernier. Ainsi, toutes les audiences prévues sont supprimées et tous les délibérés prévus à compter du 17 mars sont prorogés.

Par exception, et conformément au PCA adopté, seules les urgences civiles absolues (référé et requête) seront traitées.

2.1.2. Juge de l'exécution

Le juge de l'exécution n'est pas concerné par le PCA. Ainsi, toutes les audiences sont supprimées et les parties seront ultérieurement reconvoquées par le greffe lorsque l'activité des Tribunaux reprendra.

Par exception, seules seront traitées :

- Les assignations, en matière mobilière et immobilière) qui ont pour effet de suspendre un délai de procédure ;
- Les requêtes urgentes en matière de saisie conservatoire ainsi que les autorisations d'assigner d'heure à heure qui peuvent être reçues en cas d'urgence extrême.

2.1.3. Pôle civil de proximité

Par principe, toutes les audiences sont supprimées, y compris les référés. Les dossiers qui devaient être examinés ont tous fait l'objet d'un renvoi sur une liste d'attente. Tous les délibérés sont prorogés et aucune date d'assignation n'est délivrée, et ce quel que soit la nature du contentieux. Les requêtes ne seront pas non plus traitées.

La seule exception demeure en cas d'urgence absolue (très souvent en matière de contestation de funérailles).

2.2. Tribunaux de commerce

Chaque juridiction a ici fixé des règles distinctes que vous trouverez détaillées ci-après selon les informations qui nous ont été communiquées :

- **Tribunal de commerce de Paris**

Le principe est que toutes les audiences sont suspendues.

L'exception demeure en cas d'extrême urgence. Concernant les procédures collectives, des audiences peuvent être fixées en cas d'urgence sur les plans de cession et de prévention, de même que pour l'ouverture d'un mandat ad hoc, toujours en cas d'urgence.

- **Tribunal de commerce de Nanterre**

Concernant les procédures au fond, les audiences font l'envoi d'un renvoi automatique :

- A 8 semaines pour les affaires des audiences de la semaine du 16 au 20 mars ;
- A 6 semaines pour les affaires des audiences postérieure au 20 mars.

Concernant les procédures de référé, toutes les audiences sont suspendues et renvoyées à six semaines. La seule exception concerne une fois encore l'extrême urgence (heure à heure).

- **Tribunal de commerce de Créteil**

Les audiences sont suspendues mais aucun calendrier n'a été communiqué pour le moment.

- **Tribunal de commerce de Bobigny**

Les audiences sont suspendues mais aucun calendrier n'a été communiqué pour le moment.

2.3. Cour d'appel de Paris

La Cour d'appel de Paris est fermée, à l'exception des contentieux dits essentiels (référé en matière civile visant l'urgence).

2.4. Cour de cassation

Le plan de continuité de la juridiction permettra d'assurer le traitement par la chambre criminelle des dossiers à délais (détention provisoire, instruction, extradition).

2.5. Juridictions administratives

- **Cour administrative d'appel de Paris**

Par principe, toutes les audiences collégiales sont annulées.

Par exception, se tiendront seulement les affaires urgentes (référés). En cas d'audience, la présence des requérants n'est pas obligatoire et l'accès sera restreint.

- **Autres Cour administrative d'appel et Tribunaux administratifs**

Les informations concernant l'ensemble des juridictions sur le territoire national sont transmises au fil de l'eau sur le site propre à chaque juridiction auquel vous pouvez accéder via le lien suivant : <https://www.conseil-etat.fr/tribunaux-cours/la-carte-des-juridictions-administratives>.

* * *